



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune de

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
« Parking salle socioculturelle »**

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande du comité des fêtes de Bresnay, représentée Madame AMELINE Solange en date du 10 mai 2023,

Considérant que pour permettre le déroulement du concours de pétanque, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés :

- Circulation et stationnement interdit à tous les véhicules légers et poids lourds sur le parking de la salle socioculturelle, hormis ceux nécessaire à la mise en place du concours.

Cette réglementation sera applicable le 3 juin 2023 de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'animation, sous contrôle des services de la commune, par :

- Le Comité des Fêtes de Bresnay.

ARTICLE 4

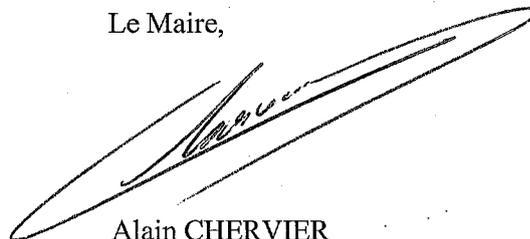
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le maire de la commune de BRESNAY,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,
Le comité des fêtes de Bresnay
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 24 mai 2023

Le Maire,



Alain CHERVIER